

2 BIS CAFE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 2 bis rue des Ecoles
75005 PARIS
428 561 203 RCS PARIS**

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre,

Le 28 juin,

À 9 heures,

Les associés de la Société 2 BIS CAFE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Iraklis SKLIROS, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Polydoros SKLIROS, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Spiridon SKLIROS, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Spiridon SKLIROS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Modification du domicile personnel du gérant,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- L'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- Le rapport de gestion établi par la gérance,
- Le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la gérance.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.



L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 82 106,68 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	82 106,68 euros
------------------------	-----------------

En totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à 1 218 492,18 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 1 226 876,88 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions mentionnées dans ce rapport.

- Conformément à la CONVENTION DE TRESORERIE signée le 5 AOUT 2016 avec la société L'ECURIE, nous avons consenti à cette société des avances à hauteur de 26 208,29 EUR au 01/01/2023. A cette somme, s'ajoutent les intérêts, soit un montant de 22,95 EUR. Au cours de l'exercice, la société L'ECURIE a remboursé l'avance pour un montant de 26 208,29 EUR et a sollicité une nouvelle avance complémentaire à hauteur de 51 662,73 EUR. Par conséquent, le solde au 31/12/2022 s'élève à un montant de 51 685,68 EUR.

Conformément à la CONVENTION DE TRESORERIE signée le 21 SEPTEMBRE 2016 avec la société FRENCH OCEAN, cette société a bénéficié d'une avance à hauteur de 775826,76 EUR.

-Conformément à la CONVENTION DE PRET conclue avec la SCI HERCULE, nous avons consenti à cette société des avances à hauteur de 157 978,02 EUR au 01/01/2023. Au cours de l'exercice, la SCI HERCULE n'a pas remboursé et la société 2 BIS CAFE a consenti une avance complémentaire à hauteur de 68 298,51 EUR. A cette somme s'ajoute les intérêts de 2 218,00 EUR le solde au 31/12/2023 s'élève à 228 494,53 EUR.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver

- la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé au gérant, qui s'est élevée à un montant de :

- au titre de 2023 -----40 083,84 EUR,

Comprenant :

Un avantage en nature lié au logement de 2 988,00 euros

Un avantage en nature lié à la nourriture de 4 752,00 euros

- auquel s'ajoutent des primes décidées en 2023 -----31 705,47 EUR

Soit un total de -----79 529,31 EUR.

- la prime allouée au titre de l'exercice 2024 d'un montant net de 10 000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

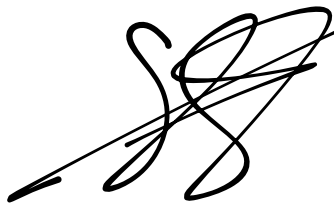
L'Assemblée Générale décide d'approuver la modification de l'adresse personnelle du gérant à compter du 1^{er} janvier 2023 qui devient 2 bis rue des Ecoles 75005 Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

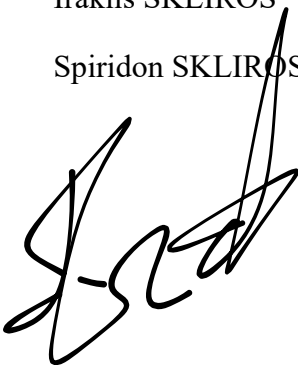
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Spiridon SKLIROS
Gérant



Iraklis SKLIROS

Spiridon SKLIROS



Polydoros SKLIROS

